Des stratégies pour minimiser l'impôt sur les gains en capital

Vers la fin de l'année, bien des investisseurs examinent leur portefeuille de placements pour déterminer l'impact fiscal des gains et pertes en capital réalisés durant l'année. Pour les investisseurs ayant réalisé d'importants gains en capital, cet article présente diverses stratégies qui peuvent contribuer à réduire l'impôt à payer, que la vente entraînant ces gains soit volontaire ou non.

Stratégies possibles de minimisation des impôts

1. Création de déductions fiscales

Certains investisseurs peuvent réduire l'impôt sur les gains en capital réalisés dans un portefeuille non enregistré en compensant ce revenu par des déductions fiscales. Par exemple, la somme supplémentaire tirée de la vente d'un placement pourrait servir à cotiser davantage au REER, surtout si l'on possède d'importants droits de cotisation inutilisés des années précédentes. Par ailleurs, si la situation s'y prête (sous réserve de la tolérance au risque de l'investisseur et de la prise en compte de toutes les répercussions fiscales, comme l'impôt minimum de remplacement), l'achat de placements comportant un avantage fiscal – dont les actions accréditives – pourrait permettre de reporter l'impôt payable l'année où un important gain en capital est généré.

2. Application des pertes en capital

Les gains en capital assujettis à l'impôt une année quelconque sont calculés à partir des gains en capital nets, c.-à-d. tous les gains en capital moins toutes les pertes en capital réalisés durant l'année. Par conséquent, un investisseur peut réduire l'impôt à payer sur un gain en capital substantiel s'il réalise des pertes en capital durant la même année d'imposition. Il pourrait donc être utile de passer en revue votre portefeuille et d'envisager la vente de certains placements sur lesquels vous avez accumulé des pertes pour neutraliser les gains en capital réalisés plus tôt durant l'année, dans la mesure où il est logique de le faire. Il est important toutefois d'être au courant que la règle de la perte apparente peut empêcher de réaliser une perte en capital à la vente d'un bien.

Cette règle s'applique généralement dans les circonstances suivantes :

- i. Pendant la période qui commence 30 jours avant la vente et qui prend fin 30 jours après, vous acquérez, vous-même ou toute personne ou entité considérée comme votre affiliée aux fins de l'impôt, le même bien ou un bien identique; et
- ii. À la fin de la période, vous déteniez, vous-même ou une personne ou entité affiliée, ou aviez le droit d'acquérir le même bien ou un bien identique.

Il est aussi possible de déclarer une perte en capital sur un titre sans valeur et sans le vendre en faisant un choix fiscal dans des circonstances admissibles.

En ce qui concerne les titres étrangers: lorsqu'un résident canadien vend un placement étranger, il doit faire état de cette vente en dollars canadiens dans sa déclaration de revenus canadienne. Par conséquent, le rendement net équivaudra à une combinaison du rendement réel du placement et du gain ou de la perte attribuable au taux de change. La fluctuation du taux de change a une incidence sur la perte ou le gain en capital net au moment de la vente. Elle peut accroître le gain en capital ou transformer un placement rentable en une perte nette. Un gain ou une perte en capital sur un placement étranger est imposé de la même façon qu'un gain ou une perte en capital sur un placement canadien (un taux d'inclusion des gains en capital de 50 % est utilisé).

Un conjoint (de droit ou de fait) qui possède des titres comportant des pertes accumulées mais non réalisées peut transférer ces pertes à l'autre conjoint (de droit ou de fait) sous réserve des règles fiscales régissant les pertes apparentes et l'attribution du revenu.

Vous pourriez également avoir recours à un autre genre de stratégie si vous possédez une société. En résumé, un placement assorti d'un gain en capital que vous possédez à titre personnel peut être transféré en report d'impôt à une société affiliée qui le vendra, réalisera le gain accumulé et pourra compenser ce gain par ses pertes en capital inutilisées.

Vous trouverez plus de renseignements sur les stratégies faisant appel aux pertes en capital présentées dans cette section dans notre publication intitulée **Comprendre les pertes en capital**; cependant, vous devez consulter votre fiscaliste compte tenu de la complexité de ces règles fiscales.

N'oubliez pas qu'une perte en capital nette réalisée durant l'année courante peut être reportée trois ans en arrière ou indéfiniment en avant pour compenser des gains en capital nets réalisés durant d'autres années. Les pertes en capital n'expirant pas, bien des gens ignorent qu'ils peuvent appliquer aujourd'hui des pertes en capital remontant à plusieurs années. Si vous n'avez pas conservé tout votre historique fiscal, vous pouvez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour déterminer votre solde de report de pertes en capital.

3. Don de titres aux œuvres de bienfaisance

Les Canadiens philanthropes qui donnent des titres cotés admissibles disposent d'autres moyens d'économiser beaucoup d'impôt. Par exemple, ils peuvent éviter de payer de l'impôt sur les gains en capital réalisés lors du transfert de ces titres à une œuvre de bienfaisance (ou à un autre donataire admissible). Ajoutée au crédit d'impôt pour don de bienfaisance (fondé sur la valeur actuelle du titre), qui peut réduire l'impôt payable sur un autre revenu, l'élimination de l'impôt sur les gains en capital lors du transfert incite fortement à donner des titres assortis d'une plus-value au lieu de donner le produit après impôt de la vente du titre. 1 La déduction pour dons de bienfaisance est généralement limitée à 75 %² du revenu net (100 % l'année du décès et l'année précédente), mais les dons inutilisés peuvent être reportés sur les cinq années suivantes. Vous trouverez plus de renseignements sur les avantages de cette stratégie dans notre publication intitulée Don de titres ayant pris de la valeur.

Tel que mentionné précédemment, la juste valeur marchande des titres donnés à un organisme de bienfaisance fait l'objet d'un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, ce qui réduira l'impôt du donateur. Dans le cas des dons effectués après 2015 dont la valeur dépasse 200 \$, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance permettra aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 % (contre 29 %), mais seulement sur la partie des dons provenant du revenu qui est assujetti au taux d'imposition marginal supérieur de 33 % (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016). Ajouté au crédit d'impôt provincial pour don de bienfaisance, le crédit d'impôt fédéral permet une économie d'impôt s'élevant à environ 50 % de la valeur du don (selon la province de résidence du donateur).

4. Transfert à imposition différée

Souvent, les actionnaires d'une société acquise peuvent échanger la totalité ou une partie de leurs actions contre des actions de la société acheteuse. En général, un actionnaire canadien peut alors reporter l'impôt sur tout gain tiré des anciennes actions en remplissant les formulaires nécessaires de choix fiscal avant les échéances prescrites. Ce transfert à imposition différée est généralement permis lors d'échanges d'actions de sociétés canadiennes et parfois lors d'échanges transfrontaliers (s'ils sont bien structurés). Par contre, la vente d'actions contre de l'argent liquide entraînera habituellement la réalisation du gain ou de la perte en capital accumulé, d'où la possibilité de devoir payer de l'impôt.

De plus, un récent changement apporté à la législation fiscale a permis de modifier une mesure fiscale connexe afin qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur ne soit plus permis dans le cadre d'un transfert à imposition différée. L'échange sera plutôt considéré, aux fins de l'impôt, comme une cession à la juste valeur marchande. Cette mesure s'applique aux cessions d'actions d'une société de placement à capital variable effectuées en 2017 ou après (à quelques exceptions près).

5. Réserve pour gains en capital

Si le produit tiré d'une cession entraînant un gain en capital n'est pas touché intégralement durant l'année de la vente, il peut être possible de reporter l'imposition d'une partie « raisonnable » du gain jusqu'à l'année au cours de laquelle le produit restant sera reçu. En général, cette réserve pour gains en capital peut être étalée sur une période maximale de cinq ans, dans la mesure où un minimum (cumulatif) de 20 % du gain est inclus dans le calcul du revenu chaque année.

Cette période est portée à 10 ans dans certains cas, par exemple le transfert d'actions d'une société exploitant une petite entreprise admissible, lorsque ce transfert s'effectue en faveur d'un enfant ou d'un petit-enfant. Votre fiscaliste pourra vous aider à évaluer la possibilité (et l'opportunité) de demander cette réserve selon votre situation particulière.

Autres considérations fiscales générales

Acomptes provisionnels

En plus de l'impôt à payer, la réalisation d'un gain en capital substantiel sur la vente volontaire (ou involontaire) d'un placement a souvent d'autres conséquences fiscales. L'une des plus probables touche les acomptes provisionnels trimestriels de l'investisseur. Bien des gens qui possèdent un important portefeuille de placements non enregistré sont tenus de verser des acomptes trimestriels calculés d'après l'impôt non versé de l'année précédente ou de l'année courante sur le revenu de placement réalisé (comme les intérêts, dividendes et gains en capital). Un important gain en capital imprévu - survenant même vers la fin de l'année – risque d'augmenter le montant des acomptes trimestriels exigés pour l'année, surtout si le contribuable base ses acomptes sur le revenu estimatif de l'année courante. À défaut de bien planifier les gains en capital, qui sont généralement moins prévisibles que les revenus d'intérêts ou de dividendes, un contribuable pourrait devoir payer des intérêts et d'autres pénalités pour acomptes insuffisants. Par ailleurs, la réalisation d'un gain en capital substantiel une année antérieure peut avoir des répercussions sur les acomptes trimestriels futurs. Il importe donc d'examiner et de planifier ces acomptes avec votre fiscaliste et avec l'aide de votre conseiller financier BMO.

Retraités

Une forte hausse du revenu imposable résultant d'un gain en capital important peut causer des problèmes particuliers aux retraités qui recoivent des prestations basées sur le revenu, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) qui est récupérée à partir d'un certain seuil de revenu. Heureusement, les récentes dispositions législatives sur le fractionnement du revenu de retraite peuvent atténuer le problème. Elles permettent de fractionner les autres sources de revenu (de retraite) entre conjoints pour réduire la récupération de la PSV ou éviter la perte du crédit en fonction de l'âge. Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) procure encore davantage de souplesse, car il met le revenu de placement futur à l'abri de l'impôt, tout en minimisant ou en évitant la réduction des prestations fédérales fondées sur le revenu. Pour avoir plus de détails, demandez à votre conseiller financier BMO notre publication intitulée Le fractionnement du revenu de retraite offre des possibilités de planification fiscale aux couples. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de votre conseiller financier BMO sur les avantages éventuels d'un CELI dans votre situation.

Autres facteurs

Les considérations fiscales abordées dans cette publication sont complexes et toute planification nécessitera l'intervention de votre conseiller fiscal. Afin de vous aider, votre conseiller financier BMO peut vous fournir les données de placement pertinentes qui vous permettront de déterminer la stratégie qui vous convient.



Pour plus d'information sur les sujets traités ici, nous vous invitons à consulter votre conseiller financier BMO.

² Pour 2016 et les années d'imposition subséquentes, les changements émanant du budget du Québec 2016 ont supprimé cette limite de 75 % dans les modalités de calcul du crédit d'impôt provincial pour don de bienfaisance admissible.



BMO Gestion de patrimoine fournit cette publication dans un but d'information seulement. Cette publication ne prétend pas offrir des conseils professionnels et ne doit pas être considérée comme tel. Le contenu de cette publication provient de sources que nous croyons fiables, mais BMO Gestion de patrimoine ne peut toutefois garantir son exactitude ou son exhaustivité. Il est préférable de consulter un représentant de BMO concernant votre situation personnelle ou financière. L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Les commentaires sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière.

BMO Gestion de patrimoine est un nom commercial qui désigne la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée est membre de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour de plus amples renseignements.

MD « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. MO « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.

ID0819 (10/18)

¹Notez que la législation fiscale peut limiter les avantages fiscaux d'une stratégie de don d'actions accréditives à un organisme de bienfaisance.